

Commune de Yèbles - 77390 YÈBLES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°69/2022

Interdisant l'installation illégale des résidences mobiles
constituant l'habitat des gens du voyage
sur le Territoire de la Commune

Nous, Maire de la commune de Yèbles,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1, L.2213-2, L2213-3, L2213-4 et L2213-5 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.36, R 37-1 ; R 44 et R 225

VU le règlement général de la Commune de YEBLES ;

VU l'arrêté intercommunal n°2019/01 du 24 mai 2019 pris par le président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux portant interdiction du stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage sur le territoire intercommunal couvert par le SMEP Almont Brie Centrale et le SIVU Yerres-Bréon, en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'une installation contrevient à l'arrêté intercommunal n°2019/01 du 24 mai 2019 pris par le président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et châteaux interdisant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur les territoires des communes membres en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet ;

CONSIDÉRANT que pour la commune remplit ces obligations en termes d'accueil des gens du voyage du fait de son appartenance au SIVU Yerres-Bréon et à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux est en conformité pour toutes les communes ;

CONSIDÉRANT que le risque est élevé de constater l'installation des gens du voyage sur la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il nous faut protéger notre territoire de toute installation illégale, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules de type caravane sur toute la commune de Yèbles à compter du 03 Juillet 2022.

ARRETONS

Article 1 : La circulation et le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sont interdits sur toute la commune à compter du 03 Juillet 2022.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules de +3,5T sont interdits sur toute la commune à compter du 03 Juillet 2022.

Article 3 : Le stationnement de véhicules légers sera autorisé sur la voie communale non réservé au stationnement sur instruction du Maire ou d'un adjoint au Maire à compter du 03 Juillet 2022.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 03/07/2022

Reçu en préfecture le 03/07/2022

Affiché le

ID : 077-217705342-20220703-692022-AR

Article 5 : Dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
 - Madame l'Adjudant-Chef de la Gendarmerie de Chaumes,
 - Monsieur le Chef des sapeurs-pompiers de Guignes-Rabutin,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en forme accoutumée.

Fait à Yèbles, le 03 Juillet 2022.

Certifié exécutoire compte tenu :
De la publication le 03/07/22

Le Maire,
Marième TAMATA-VARIN

